



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 05 juin 1985

ARRETE N° 26/85

Modifiant l'arrêté n° 25/67 du 5 juillet 1967 relatif aux zones d'interdiction de mouillage, dragage ou chalutage dans les îles de Batz et Bréhat (Finistère).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 sur l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté n° 25/67 du 5 juillet 1967 du préfet maritime de la deuxième région créant des zones de protection de câbles et conduites ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol ;

**ARRETE**

Article unique : L'article 4 de l'arrêté n° 25/67 du 5 juillet 1967 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la « première zone » :

1. Limite Est, remplacer le texte d'origine par :

« la ligne brisée formée du Sud vers le Nord par :

- l'alignement balise cardinale Est « Roch Leme » - balise cardinale Est « Men Treiz » dans sa partie comprise entre le continent et la balise « Roch Leme »,
- la ligne joignant la balise cardinale Est « Roch Leme », la balise cardinale Nord « Roch Ourmelec », la balise latérale babord « Men Ar Gouille », puis le méridien de la balise « Men Ar Gouille » jusqu'à la côte de l'île de Bréhat. »

2. Limite Ouest, remplacer le texte d'origine par :

« l'alignement des balises placées sur la pointe Sud de l'île de Raguenez Bras (48° 50' 06'' N – 003° 01' 14'' W), et sur la roche « Men ar Vran » (48° 50' 00'' N – 003° 01' 17'' W) jusqu'à la côte du continent au Sud ; »

3. Limite Nord : remplacer in fine « canalisation d'eau déjà citée » par :  
« limite Est ».

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier